

N° 2.2. / 2025-003

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ
COMMUNE DE
RICHEBOURG
YVELINES

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION
PRÉALABLE DE TRAVAUX
ASSORTI DE PRESCRIPTIONS**
*Portant sur la réalisation, l'aménagement ou la modification
d'un Établissement Recevant du Public (ERP)*
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		RÉFÉRENCE DU DOSSIER N° DP 078 520 24 M0030
<i>Dossier déposé le 30/09/2024 et complété le 29/10/2024</i>		
Par : Demeurant au :	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	
Pour :	Création d'une micro-crèche Les Minis Koalas - Le Four à Chaux – Route de Houdan – 78550 RICHEBOURG	
Sur une propriété sise :		
Cadastrée sous :	L 60	
superficie de :	20 213 m²	

Le Maire de RICHEBOURG,

VU la Déclaration Préalable de Travaux n° DP 078 520 24 M0030, dont les pièces et plans annexés ;
VU l'avis de dépôt de la demande en date du 30/09/2024 ;
VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 29/10/2024 ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

ARRÊTE

ARTICLE n°1 : La déclaration préalable de travaux susvisée est **ACCORDÉE**.

ARTICLE n°2 : L'établissement devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

ARTICLE n°3 : À l'achèvement des travaux, le titulaire de l'autorisation devra solliciter une autorisation d'ouverture au public auprès de Madame le Maire, au minimum un mois avant la date prévue d'ouverture de l'Établissement Recevant du Public.

ARTICLE n°4 : Toutes autorités administratives, tous les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

À RICHEBOURG, le 09 janvier 2025



Le Maire, Bernadette COURTY

INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).